

10 août 2017. – ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 002/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/2017 et CAB/MIN/FINANCES/2017/038 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée de la catégorie 1a à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement durable (J.O.RDC., 1^{er} novembre 2017, n° spécial, p. 175)

Le ministre de l'Environnement et Développement durable

Et

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en ses articles 37, 38 et 39;

Vu la loi 11-011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu l'ordonnance-loi 13-002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée et complétée par la loi des finances 15-021 du 31 décembre 2015 pour l'exercice 2016, spécialement en son article 36;

Vu l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères.;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vices-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu le décret 007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'État, tel que modifié et complété par le décret 011/2011 du 14 avril 2011;

Vu le décret 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées;

Revu l'arrêté interministériel 058/CAB/MIN/ECN-DD/SA/00/RBM/2016 et 093/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 22 juillet 2016 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances en matière d'installation classée à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable;

Considérant la nécessité et l'urgence;

Arrêtent:

ART. 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de fixer les taux des droits, taxes et redevances en matière d'installations classées de la catégorie 1a à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement durable.

ART. 2. Les taux des droits, taxes et redevances en matière d'installations classées de la catégorie 1a à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement et Développement durable, sont fixés en dollars américains mais payables en francs congolais, au taux officiel du jour, suivant les tableaux en annexe du présent arrêté.

ART. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 11 du décret 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées, l'obtention d'un permis d'exploitation est subordonnée au paiement préalable de la taxe d'implantation augmentée de la taxe rémunératoire annuelle.

En cas de perte d'un permis d'exploitation, pour cas de force majeure dûment établi, l'exploitant peut en obtenir un nouveau, en exemption de la taxe d'implantation, moyennant:

1. la présentation d'une déclaration de perte accompagnée des preuves pertinentes, dans le mois de la perte du permis attesté par le Tribunal du commerce;
2. la présentation d'un procès-verbal d'audition de l'auteur de la déclaration de perte établi par un OPJ assermenté du ministère de l'Environnement et Développement durable.

Hormis le cas de force majeure susvisé, un nouveau permis est obligatoire dans le respect des conditions prévues par les articles 9 et 21 du décret 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées.

ART. 4. Un nouveau permis est obligatoire dans l'un des cas ci-après:

1. transfert de l'installation classée dans un endroit autre que celui déterminé par le permis;
2. installation non exploitée dans un délai de deux ans, quelle qu'en soit la catégorie;
3. cessation des activités pendant deux années consécutives;
4. destruction ou mise hors d'usage pendant plus de deux (2) ans à la suite d'un accident résultant de l'exploitation;
5. ajout à l'exploitation d'origine d'une nouvelle activité soumise à l'une ou l'autre catégorie;
6. cession d'une installation classée au profit d'un autre exploitant;
7. changement de raison ou dénomination sociale;
8. toute modification d'une exploitation classée entraînant ipso facto une variation d'éléments d'assiette, taxés à l'importation.

ART. 5. La taxe d'implantation et la taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées de la catégorie 1a relèvent du pouvoir central. Elles sont constatées et liquidées par le service compétent du ministère de l'Environnement et Développement durable, ordonnancées et recouvrées par la DGRAD.

ART. 6. La taxe d'implantation et la taxe rémunératoire annuelle sont calculées par nature d'activité sur base de la capacité installée.

La taxe d'implantation et la taxe rémunératoire annuelle, liées à l'entreposage de grumes, des bois sciés, des containers et des mitrailles ainsi que les accumulateurs, générateurs et les antennes, apportés en *sharing*, sont à charge du propriétaire du parc ou du site, redevable légal.

Toute zone de stockage ou d'entreposage à ciel ouvert doit être délimitée par un marquage bien visible. La non délimitation et le dépassement de la zone d'entreposage donnent lieu à des pénalités de 25 % des taxes dues.

Dans le secteur de transport terrestre, fluvial, aérien, maritime, ferroviaire et lacustre, la base taxable est la puissance force motrice et le tonnage transportable du véhicule, de l'unité flottante ou de l'unité navigante, de l'unité ferroviaire ou volante.

ART. 7. Tout exploitant d'une installation classée est tenu de déposer sa déclaration des éléments taxables au service compétent du ministère de l'Environnement et Développement durable, au plus tard le 31 mars.

Le défaut de déclaration, la déclaration tardive ainsi que les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses faites par l'exploitant d'une activité, donnent lieu à des pénalités d'assiette prévues à l'article 9 ci-dessous et ce, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales que la fraude constatée peut entraîner.

ART. 8. La taxe rémunératoire annuelle, liée au permis d'exploitation est déclarée au plus le 31 mars. Elle est payée au plus tard le 30 juin. Dépassé ce délai, il sera appliqué des amendes transactionnelles allant jusqu'à 50 % de la taxe, lorsque le retard de paiement est constaté au cours de l'exercice et à 200 %, lorsque l'exercice concerné est complètement épuisé.

ART. 9. Les pénalités d'assiette se rapportant aux manquements énumérés à l'alinéa 2 de l'article 7 ci-dessus sont calculées comme suit:

1. 25 % des droits dus en cas de défaut de déclaration;
2. 50 % des droits dus en cas de déclaration incomplète ou fausse;
3. 100 % des droits dus en cas de récidive.

ART. 10. En cas de cessation, de fermeture temporaire ou de baisse significative de l'activité entraînant une exploitation partielle des structures installées, l'exploitant est tenu d'en informer, dans le mois de la survenance, sous peine de paiement des droits dus, des pénalités et amendes transactionnelles y afférentes, le service compétent du ministère ayant l'environnement dans ses attributions, qui prend acte moyennant un procès-verbal de constat signé conjointement avec l'exploitant, et qui devra en tenir compte dans l'évaluation des sommes dues au titre de la taxe administrative annuelle pour l'exercice concerné.

En cas de cessation définitive des activités, suivie de la mise en liquidation de la société, sans préjudice des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance-loi 13-003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle modifiée et complétée à ce jour, l'exploitant devra, en outre, présenter le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire actant ladite cessation d'activités et la mise en liquidation.

ART. 11. Le non-respect des conditions et prescriptions d'exploitation stipulées dans le permis ainsi que toute exploitation illicite, notamment celle opérée en l'absence d'un permis correspondant, sont passibles de peines prévues par l'article 81 de la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

ART. 12. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 13. Le secrétaire général à l'Environnement et Développement durable et le directeur général des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2017.

Le Ministre des Finances
Henri Yav Mulang

Le Ministre de l'Environnement et Développement durable

**Annexe I
(T1 et TRA)**

Catégorie 1a

A. Activités avec force motrice		
A.1 Machines génératrices et receptrice		
	Taxe d'implantation	Taxe rémuneratrice annuelle
De 0 à 7,9 CV	3/CV	2/CV
De 8 à 24,9 CV	2/CV	1,2/CV
De 25 à 50,9 CV	1,8/CV	1/CV
De 51 à 100,9 CV	1,5/CV	0,85/CV
De 101 à 200 CV	1/CV	0,5/CV
De plus de 200 CV	0,75/CV	0,25/CV
A.2 Transformateurs statiques		
De 0 à 69 CV	1,5/CV	0,85/CV
De plus de 69 CV	0,75/CV	0,25/CV
B. Stockage		
b.1. Produits chimiques toxiques		
De 0 à 10,99 m ³	10/m ³	8/m ³
De 11 à 100 m ³	7/m ³	4/m ³
Plus de 100 m ³	2,5/m ³	2/m ³
b.2. Autres produits chimiques		
De 0 à 10,99 m ³	7,5/m ³	4/m ³
De 11 à 100 m ³	3,5/m ³	2,5/m ³
Plus de 100 m ³	2/m ³	1/m ³
b.3. Inflammations liquides		
De 0 à 1 m ³	15/m ³	11/m ³
De 1,1 à 10,99 m ³	12/m ³	10,4/m ³
De 11 à 100 m ³	10,5/m ³	5,5/m ³
Plus de 100 m ³	5/m ³	2/m ³
Plus de 100.000 m ³	3/m ³	0,33/m ³
Plus de 300.000 m ³ (grand stockeur)	1/m ³	0,11/m ³
b.4. Inflammables solides		
De 0 à 1 m ³	9,5/m ³	7/m ³
De 1,1 à 10,99 m ³	8/m ³	5/m ³
De 11 à 100 m ³	6/m ³	4/m ³
Plus de 100 m ³	3/m ³	2/m ³
b.5. Parc à grumes (h=+ou -2,5m)		
Longueur (L) x Largeur (l) x Hauteur (H=2,5m)		
De 0 à 100 m ³	2/m ³	1,5/m ³
Plus de 100 m ³	1,5/m ³	0,85/m ³
b.6. Bois sciés (dans l'ascierie)		
Longueur (L) x Largeur (l) x Hauteur (H=2,5m)	2,5/m ³	1,28/m ³
b.7. Gaz		
b.7.1. Gaz comprimé (oxygène/azote/CO₂)		
De 1 dm ³ à 1 m ³	1,5/m ³	1,3/m ³
De 1,1 à 4,5 m ³	1,15/m ³	0,9/m ³
De 4,6 m ³ à 6 m ³	1/m ³	0,8/m ³
De 6,1 m ³ à 7 m ³	0,85/m ³	0,7/m ³
De 7,1 m ³ à 12 m ³	0,70/m ³	0,6/m ³
Plus de 12 m ³	0,85/m ³	0,5/m ³
b.7.2. Gaz butane/Fréon/NH₃		
De 0,5 kg à 1 kg	2/kg	1,5/kg
De 1,1 kg à 2,5 kg	1,42/kg	1/kg
De 2,6 kg à 10 kg	1,28/kg	0,9/kg
De 10,1 kg à 20 kg	1,14/kg	0,8/kg

De 20,1 kg à 50 kg	1/kg	0,7/kg
Plus de 50 kg	0,85/kg	0,6/kg
b.8. Produits alimentaires		
Produits alimentaires	2/m ³	1,5/m ³
b.9. Autres produits		
Autres produits (friperie, électroménager, matériaux de construction, etc.)	2/m ³	1,5/m ³
b.10. Explosifs		
Explosifs	10/m ³	8,20/m ³
b.11. Chambres froides		
De 1 à 50,99 m ³	15/m ³	10/m ³
De 51 à 100 m ³	6/m ³	4/m ³
Plus de 100 m ³	5/m ³	3,5/m ³
b.12. Morgues		
Morgues	4/m ³	3/m ³
b.13. Parc à container et mitrilles		
De 0 à 100 m ³	1,5/m ³	0,8/m ³
Plus de 100 m ³	1/m ³	0,5/m ³
b.14. Entrepôt public concédé		
De 25 à 2.500 m ³	2/m ³	1,5/m ³
Plus de 2.500 m ³	1,5/m ³	1/m ³
C. Lutte anti vectorielle		
Lutte anti vectorielle	200/PE	75/PE
D. Fabrication artisanale de peinture, savon et autres produits similaires		
Fabrique	100/PE	75/PE
E. Garage, atelier de réparation ou de fabrication		
Garage, atelier de réparation ou de fabrication	2/m ²	1,8/m ²
F. Salle de peinture		
Salle de peinture	150/PE	100/PE
G. Concessionnaire des véhicules		
Concessionnaire des véhicules	750/PE	500/PE
H. Accumulateurs électriques et/ou charge batterie industrielle		
Accumulateurs électriques et/ou charge batterie industrielle	2/A	1,9/A
I. Transport (pour le calcul de la force motrice voir activité avec force motrice au point A)		
1. Transport terrestre:	6/T	4/T
- Camion ou véhicule porteur (Kenzo: force motrice et tonnage transporté)		
- Tracteur (force motrice)		
- Remorque (tonnage transporté)		
2. Transport fluvial (force motrice et tonnage transporté)	6/T	4/T
3. Transport aérien (force motrice et tonnage transporté)	10/T	8/T
4. Transport maritime (force motrice et tonnage transporté)	4/T	2/T
5. Transport ferroviaire (force motrice et tonnage transporté)	3/T	1,5/T
6. Transport lacustre (force motrice et tonnage transporté)	6/T	4/T
J. Antennes et pylônes		
De 0 à 100 Pce	30/Pce	20/Pce
De 101 à 300 Pce	20/Pce	10/Pce
Plus de 300 Pce	10/Pce	5/Pce
K. Commercialisation		
Tout magasin, quincaillerie, alimentations shop et supermarché à partir de 50 m ²	6/m ²	3/m ²
L. Exploitation agro-pastorale		
a. Ferme petit bétail:		
- Plus de 100 têtes	1.000/PE	600/PE
- 100 têtes ou moins	300/PE	200/PE
b. Ferme gros bétail:		
* Porcins:		
- Plus de 50 têtes	50/PE	20/PE
- 50 têtes ou moins		
* Caprins:		
- Plus de 50 têtes		
- 50 têtes ou moins		

• Ovins:		
- Plus de 50 têtes		
- 50 têtes ou moins		
Basse-cour		
• Ferme avicole:		
- Plus de 500 têtes		
- 500 têtes ou moins		
Cuniculture (lapin)		
Apiculture		
Pisciculture:		
- Plus de 10 ares		
- Avec four à gazoil		
M. Agro-alimentaire		
Boulangerie:		
- Avec four à bois	100/PE	80/PE
- Avec four à gazoil	150/PE	90/PE
- Avec four électrique (voir activité avec force motrice)		
N. Médico-sanitaire		
1. Dispensaire ou centre de santé	100/PE	80/PE
2. Cabinet spécialisé	300/PE	100/PE
3. Hôpital ou clinique	200/PE	150/PE
4. Laboratoire d'analyse, fabrication médicaux-sanitaires ou recherche scientifique	80/PE	40/PE
5. Pharmacie	100/PE	80/PE
6. Dépôt pharmaceutique	6/PE	3/PE
7. Dépôt vétérinaire	6/PE	3/PE
8. Clinique et polyclinique vétérinaire	250/PE	60/PE
9. Cabinet spécialisé vétérinaire	80/PE	60/PE
10. Dépôt de stockage des produits pharmaceutiques	6/PE	3/PE
11. Magasin vente matériels médicaux	250/PE	200/PE
12. Magasin vente réactifs de laboratoire	250/PE	200/PE
O. Studio photos avec traitement		
1. Studio photos	100/PE	70/PE